

Association Vent de Forêt
Penfra
56490 St –Malo-des 3 Fontaines

À

Le 15-02-2020

M^r Dominique BERJOT
Mairie de Moréac
rue de la Fontaine
56500 MOREAC

Objet : enquête publique / projet éolien de Kervellin

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en vue d'exploiter 2 aérogénérateurs de 180 mètres en bout de pales et un poste de livraison sur le plateau de la Lande de Roscoët, sur la commune de Moréac, notre association (loi 1901 R.N.A. : W563004911) dont les intérêts coïncident avec ceux des riverains du projet et des habitants de la région, vous alerte ici sur les enjeux sanitaires, environnementaux et patrimoniaux dénaturés et éludés dans le dossier présenté par la SEPE KERVELLIN dont le siège social est situé 330 rue du Port Salut 60126 Longueil Sainte-Marie.

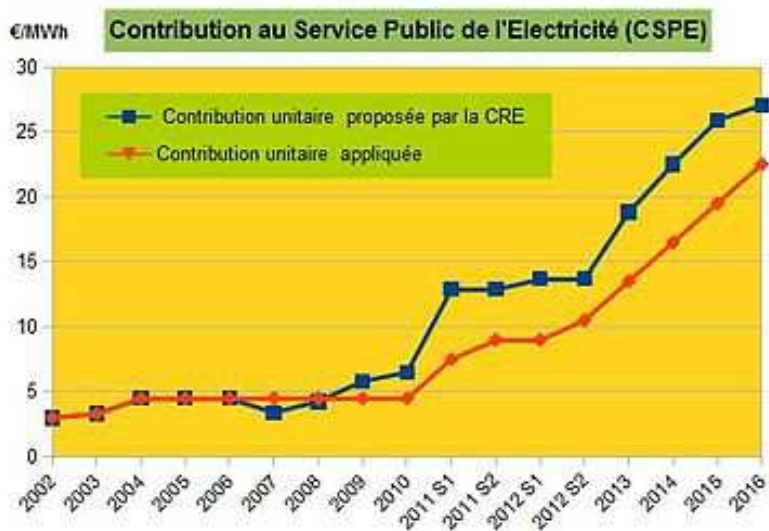
Gaspillage d'argent public et appauvrissement des foyers français.

Dans un [rapport](#) rendu public le 18 avril 2018, la Cour des comptes critique les dispositifs de soutien public. La Cour souligne l'absence de cohérence, d'efficacité et de transparence de la politique française de soutien au développement des énergies renouvelables en indiquant notamment que les pouvoirs publics devraient être plus vigilants sur la « *rationalité économique* » des décisions prises et sur le « *bon usage des deniers publics* ».

La Cour des comptes note par ailleurs « *un décalage persistant au regard des objectifs affichés* ». Les moyens financiers mobilisés par l'Etat sont pourtant « *conséquents* », selon la Cour, qui estime les dépenses publiques de soutien au secteur (essentiellement le solaire et l'éolien) à 5,3 milliards d'euros en 2016, dont 4,4 milliards pour les éoliennes électriques.

Les contrats de production d'électricité éolienne terrestre intermittente coûteront 40,7 milliards d'euros en 20 ans pour **2% d'électricité intermittente**. Une gabegie inadmissible et insupportable pour 4.4 millions de foyers français en précarité énergétique (source : [ministère de la transition écologique et solidaire](#)).

La Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) est directement prélevée sur la facture d'électricité des Français. Depuis sa création, la CSPE a augmenté de ... 650% ! Elle représente environ 16% de la facture moyenne d'électricité selon la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Un gouffre financier a été ouvert sous nos pieds au nom d'une transition écologique calamiteuse. Le retour d'expérience en Allemagne en atteste aujourd'hui.



Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Contribution_au_service_public_de_l%27%C3%A9lectricit%C3%A9

Un secteur saturé de parcs éoliens.

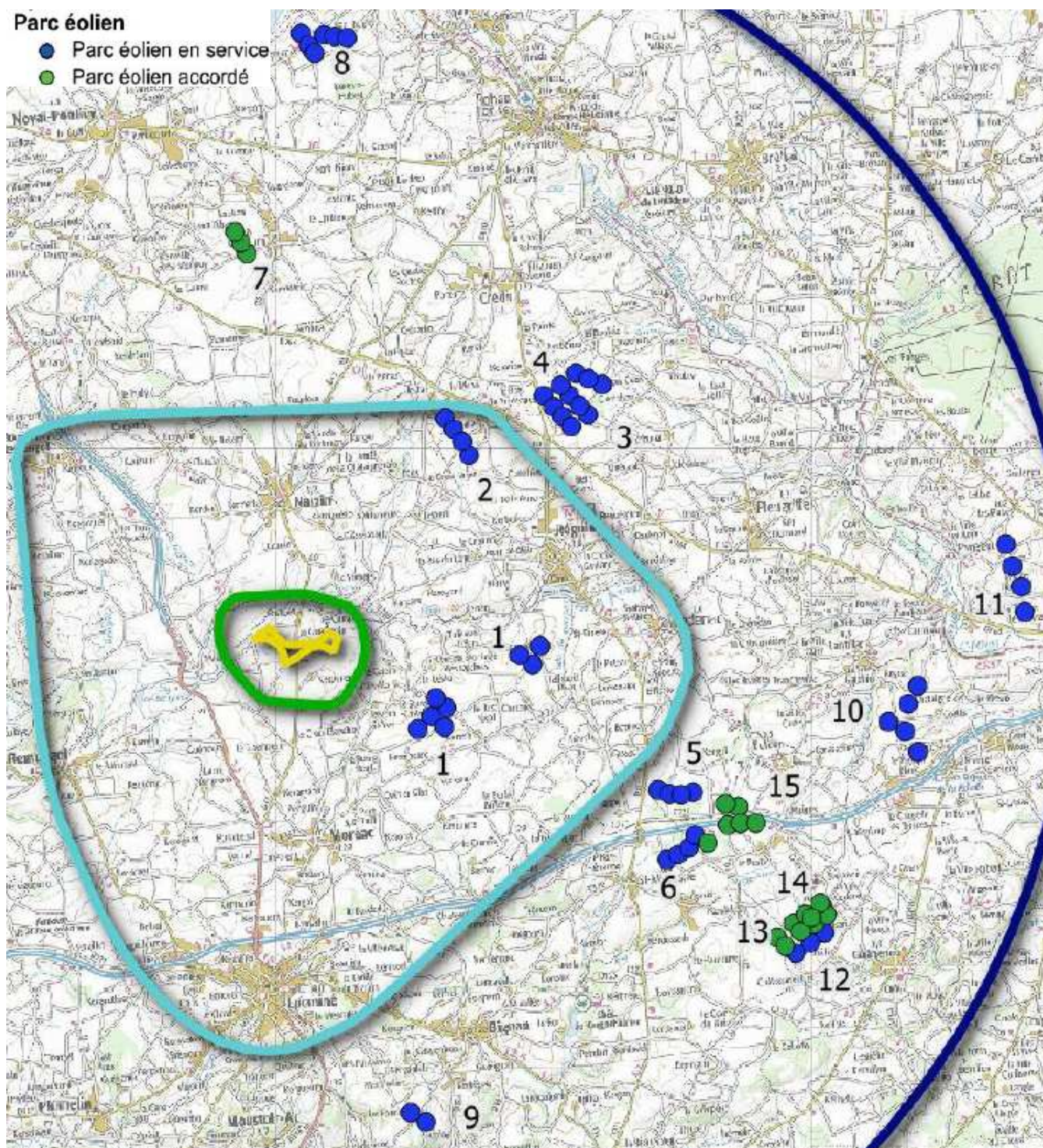
Le projet arrive dans un contexte de sursaturation d'éoliennes à l'échelle d'un périmètre tant éloigné que proche du secteur retenu par la SEPE Kervellin

Pas moins de 68 éoliennes construites et accordées dans un périmètre de seulement 17 km autour de la commune de Moréac.

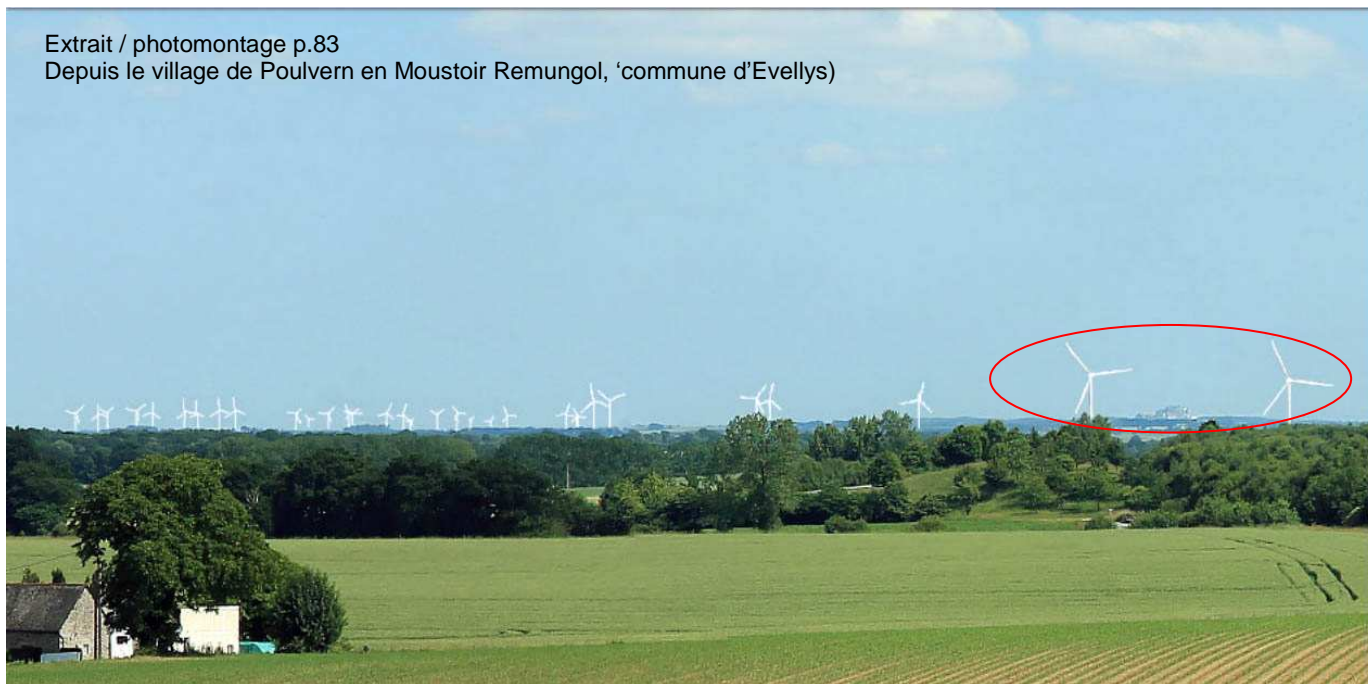
Cette frénésie à en construire encore plus tourne aujourd'hui à l'hystérie furieuse.

Pour preuve, l'étude paysagère avec ses cartes et ses photomontages ne montrent rien d'autre que le parc en projet sur le plateau de la Lande de Roscoët vient s'ajouter dans un paysage déjà saturé d'éoliennes (Crédin, Régigny, Lanouée, Guégon, Guéhenno, St-Allouestre, Bignan, Moréac, Kerfour, Gueltas).

D'autres enquêteurs ont déjà souligné cette saturation (enquêtes publiques des Forges, de St-Malo-des-3-Fnes, de Buléon, de Plumieux)



Extrait / photomontage p.83
Depuis le village de Poulvern en Moustoir Remungol, (commune d'Evellys)



Les éoliennes du projet Kervellin (cerclées de rouge) ne s'intègrent pas plus que les autres dans le paysage. Ces machines mutilent notre campagne.

Extrait / photomontage 57 p.122
Depuis le village de Kercadoret en Plumélia-Bieuzy,



Autour du projet Kervellin, l'horizon de centre Bretagne apparaît artificialisé et son paysage aliéné. Les derniers espaces jusque-là épargnés à l'image de la lande de Roscoët, n'ont légitimement pas vocation à devenir la cible de promoteurs éoliens sans scrupules. Pour éviter l'asphyxie, ces espaces de respiration doivent impérativement être préservés...tel que le prévoit l'Atlas des paysages du Morbihan.

Pour vérifier cette saturation, il suffit de se rendre un peu partout sur les communes de Moréac et les communes voisines pour ressentir l'interaction et constater la covisibilité de tous ces parcs construits à 360° autour du plateau de la Lande de Roscoët.

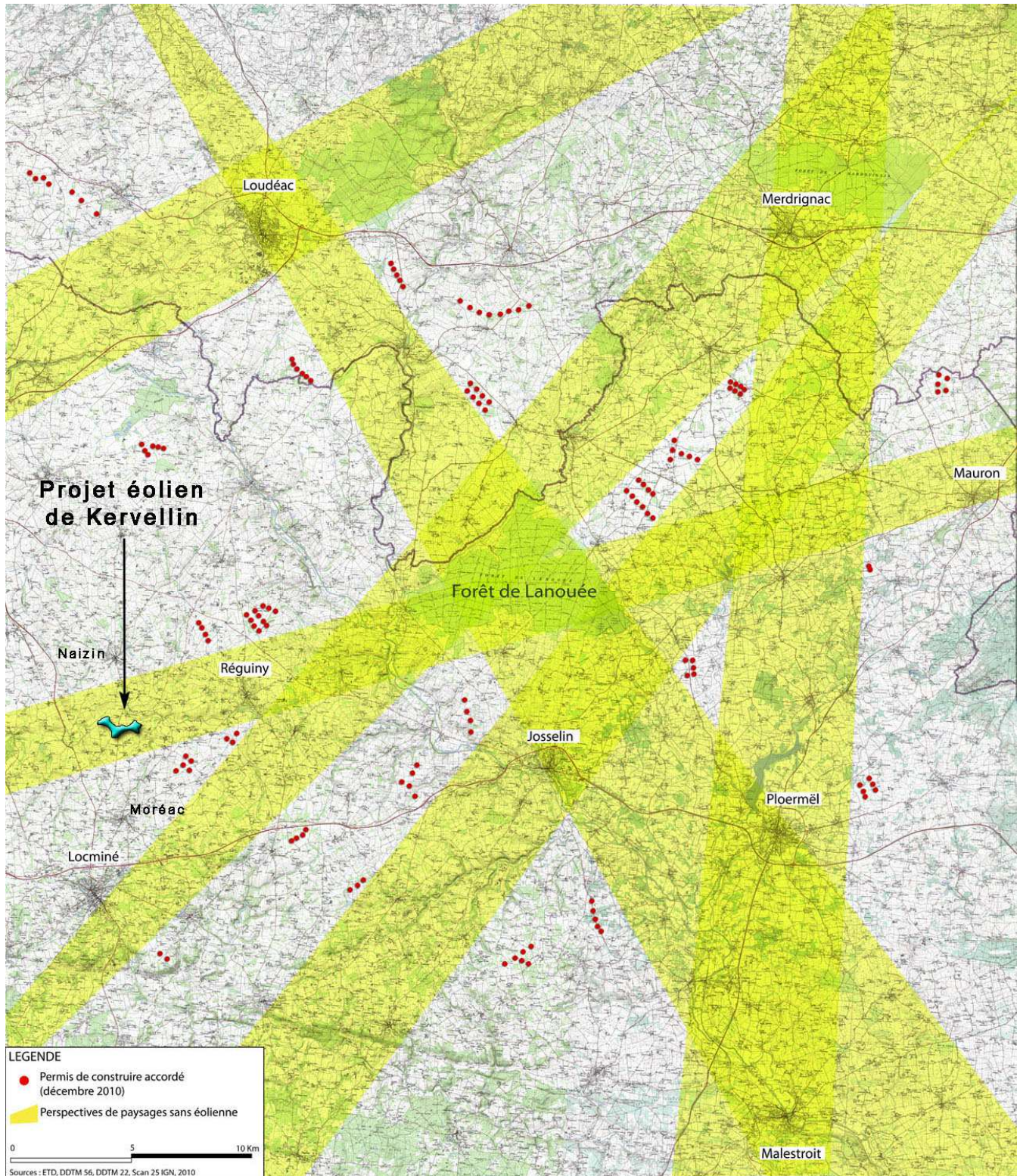
La notion d'insertion dans le paysage n'a plus ici aucun sens, elle relève d'avantage de la malhonnêteté. Cette sensation d'oppression est décuplée le soir avec les clignotements des flashes de balisage rouges vifs qui semblent plus proches dans la nuit. À ces parcs visibles à 360° qui viennent artificialiser la campagne, il faut ajouter ceux dont les permis sont accordés, notamment sur les communes de Buléon et Radenac.

Le seuil de saturation paysagère dans le secteur est largement dépassé.

Infraction aux recommandations des services de l'état

Les services de l'état après avoir réalisé un travail d'analyse paysagère ont défini une carte des continuités paysagères sans éolienne sur le plateau de Pontivy Loudéac à destination des promoteurs éoliens.

En dépit des recommandations de l'état, ENERCON & SEPE KERVELLIN ne trouvent pas mieux que de choisir un secteur saturé d'éoliennes tous azimuts. Plus grave, le secteur retenu pour son projet est intersecté par un couloir de respiration paysagère sans éolienne sur la carte de l'Atlas des paysages du Morbihan.



Source : http://www.atlasdespaysages-morbihan.fr/spip.php?page=document&id_document=1494

Atteinte à la santé publique et études acoustiques défailtantes.

Moréac dépend du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Pontivy applicable depuis le 26 novembre 2016. Ce document d'urbanisme vise à déterminer les orientations et les stratégies de développement d'un territoire regroupant plusieurs communes.

Le SCOT du Pays de Pontivy ne s'oppose pas au développement des énergies renouvelables et des projets éoliens dans la mesure où ceux-ci respectent les distances suffisantes des zones urbanisées pour ne pas entraîner des nuisances inacceptables pour la population.

Le projet éolien de Kervellin déroge gravement et en plusieurs points aux recommandations de ce document.

500mètres ne veut pas dire distance suffisante dans le dossier acoustique qui cumule les carences au point de conduire l'ARS à ne pas émettre d'avis favorable au projet, ce qui revient à émettre un avis défavorable. Le pétitionnaire n'ayant pas produit entre temps, les relevés et analyses qui font défauts.

Des mesures incomplètes. Sur les 16 hameaux situés dans la zone d'émergence réglementée, seulement 9 ont fait l'objet de mesures. Les 7 autres sites qui s'avèrent être les plus proches du projet, n'ont fait l'objet d'aucune mesures mais d'extrapolations informatiques.

Des seuils à minima. Nous avons ici affaire à 2 Méga éoliennes de 180 mètres inédites en Bretagne. L'Académie de Médecine dans son rapport du 09-05-2017 indique que la gêne des riverains est réelle notamment la nuit pour des Lamb inférieurs à 35 db(A). Malgré cela, pour s'exonérer du bridage de ses machines, l'industriel refuse de prendre en compte les valeurs inférieures à 35 db(A) au motif que ce seuil est réglementaire (arrêté du 26-08-2011).

Pas de contrôles sonores initiaux. La SEPE KERVELLIN ne prévoit pas de contrôle de la puissance sonore in situ de ses éoliennes avant leur mise en exploitation. Et pourquoi donc ?

Ce contrôle suivant le protocole de la norme (NF EN 61400-11) vise à s'assurer de la conformité des caractéristiques sonores des 2 mégas éoliens à celles annoncées dans l'étude d'impact.

Enercon connaît ses machines, ce contrôle qu'il refuse ici, conduirait à coup sûr l'exploitant à brider ses éoliennes. Ce qu'il ne souhaite surtout pas pour des raisons économiques évidentes, le facteur de charge de l'éolien en Bretagne étant plutôt médiocre ([19%](#) selon RTE).

Une situation inacceptable, l'ARS ne l'a pas accepté.

Aucune surveillance des infrasons. Concernant les infrasons et les basses fréquences, le porteur du projet reconnaît simplement devant l'ARS, n'avoir aucune solution sérieuse et reconnue permettant une surveillance permanente des émissions acoustiques.

Une situation qui condamnerait les riverains à subir ces émissions dans un insolent mépris de la santé publique.

Les riverains des parcs voisins de Radenac témoignent des souffrances causées par ces parcs auxquels ils ne peuvent se soustraire. Le bruit sourd et lancinant émis en permanence par un nouveau foyer éolien constituerait une souffrance de plus qui contrevient au Code de la Santé Publique. Il est impensable de condamner la population riveraine à fuir ou à se calfeutrer dans leurs habitations pour s'isoler des bruits et autres flashes nocturnes. Précisons que les infrasons éoliens (basses fréquences inférieures à 20 Hz) qui se propagent à plus de 10km, traversent murs et fenêtres et raisonnent la nuit dans la tête des riverains.

Impacts sur le réseau hydraulique

La ZIP est située sur le plateau de la lande de Roscoët avec des pentes conduisant à l'Evel, affluent du Blavet.

La rivière de l'Evel située à proximité immédiate de la ZIP (à 500m au Nord de l'E.1) constitue un corridor de déplacement notamment pour les chiroptères ainsi que l'alignement d'arbres le long de la RD 17.

Des secteurs composant la trame verte locale définie dans le SCOT du Pays de Pontivy, se situent dans l'aire d'étude immédiate [AEI] (P.72 §2.1.3.3 Schéma de cohérence territoriale / étude d'impact)

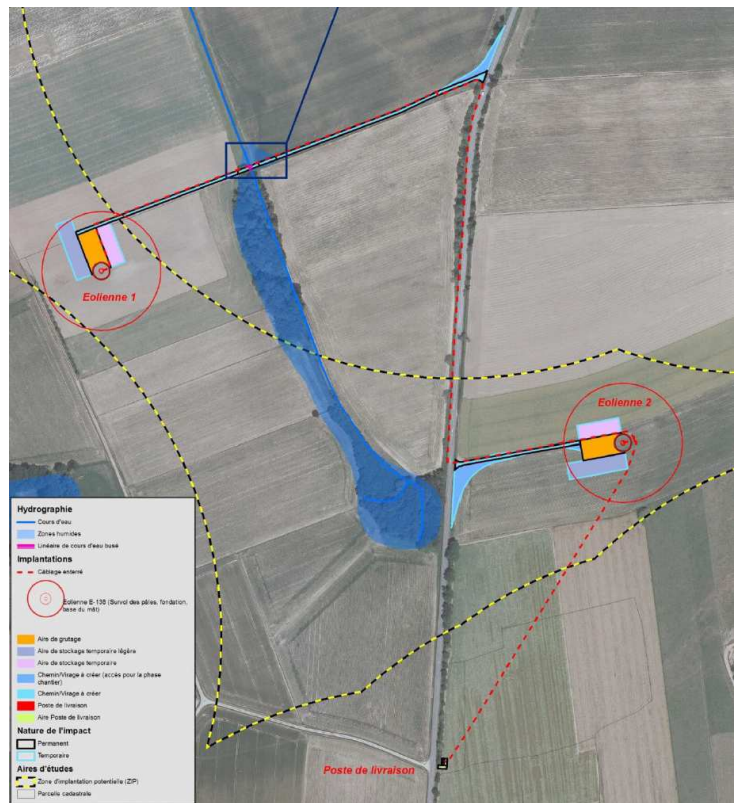
Le projet constitué de 2 éoliennes « hors d'échelle » inédites en Bretagne avec ses infrastructures (voies d'accès, empierrements, aires de grutage, socles béton, câblages souterrains, poste de livraison) vient compromettre l'équilibre des continuités écologiques et le fonctionnement naturel des écosystèmes portés par les espaces naturels préservés à l'intérieur de la ZIP : prairies permanentes, boisements naturels, zones humides, ruisseau affluent de l'Evel...

Notons que pour la réalisation du chemin d'accès à l'éolienne E1, la destruction de 129 m² de zone humide protégée (*A^{rt}. L 211-1-1 C^{ode} de l'env.*) est nécessaire (p.20 / étude d'impact) Le développeur pour justifier l'absence d'évitement, prévoit une mesure qu'il présente comme « compensatoire ». Il s'agit en réalité de la parcelle ZA34 actuellement en zone humide agricole au bord de l'Evel (p.152-étude d'impact/P2) dont 1500m² vont être déclarés en prairie permanente exploitée. Un artifice qu'il faut dénoncer.

Trois zones humides listées dans le PLU de Moréac se situent dans la zone d'implantation potentielle. Elles représentent un enjeu vis-à-vis du projet puisque le règlement du PLU y interdit toute construction. (p.63-§1-4-2 étude d'impact complétée - partie 1)

Or, le chemin d'accès conduisant à l'E.1 ainsi que son câblage enterré vient impacter l'une de ces zones humides. Le promoteur prévoit des câbles souterrains, d'une tension électrique de 20 kV, enterrés à 1 mètre de profondeur, passant même sous le ruisseau en aval de la zone humide.

Dans ce contexte de zone humide, le problème connu et parfaitement documenté des courants vagabonds dans le sol, repousserait irrémédiablement les espèces vivant au sol dans tout ce secteur.



Le B.E. Althis s'efforce à disqualifier le cours d'eau affluent de l'Evel qui prend sa source dans le boisement humide et s'écoule ensuite vers le nord pour se déverser dans l'Evel. (p.11-Etude d'impact)

Or, on le constate sur place, ce cours d'eau est bien une continuité de la zone humide. Il est directement affecté par le projet qui nécessite son franchissement par la voirie et le câblage 20 000 Volts. L'électrification souterraine de tout ce secteur humide par les courants résiduels (vagabonds) constitue de toute évidence un risque rédhibitoire.



Photo 40- Le cours d'eau au nord de l'aire d'étude



Photo 41 - Autre vue du cours d'eau au nord de l'aire d'étude



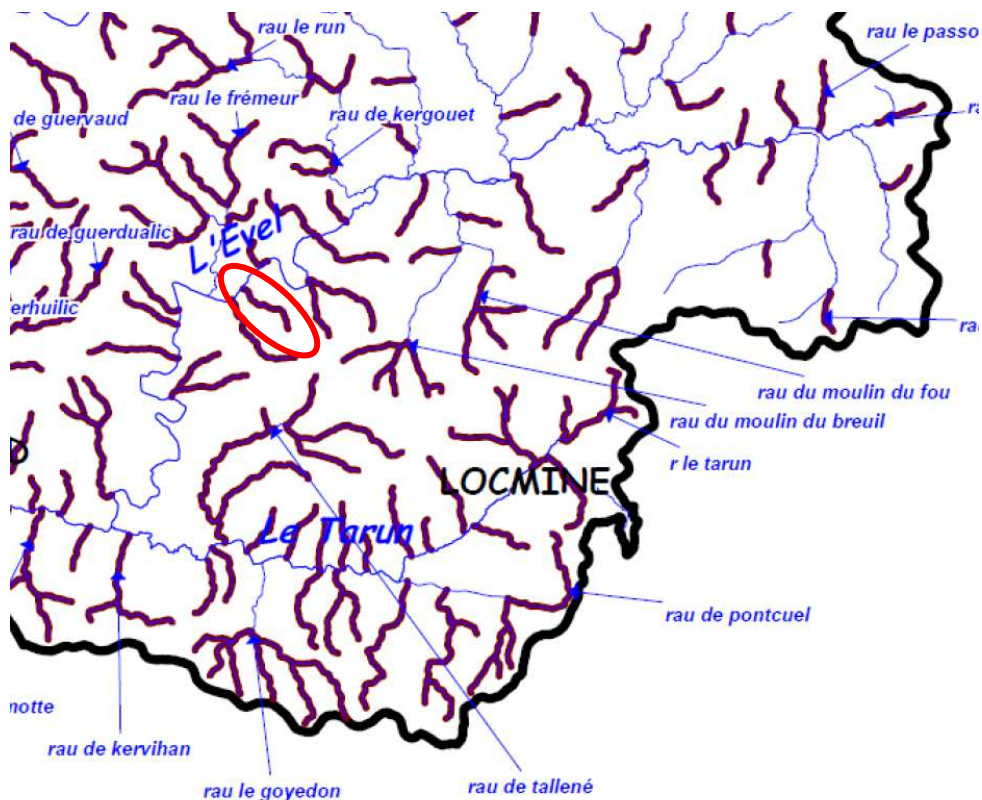
Photo 42 - le cours d'eau au sud de l'aire d'étude sous la végétation



Photo 43 - Autre vue du cours d'eau au sud de l'aire d'étude

Le ruisseau impacté par le projet est répertorié par le SAGE BLAVET sur sa cartographie des cours d'eau des zones de têtes de bassin.

Source : <https://www.sage-blavet.fr/documents/all/documentation/documents-officiels-du-sage>



Atteinte à la biodiversité autour de Roscoët.

La SEPE KERVELLIN a missionné le bureau d'études environnementales ALTHIS de Brec'h (56) qu'elle a rémunéré pour « croiser les enjeux » et in fine, justifier son projet destructeur.

Pour la faune aviaire, (étude d'impact/p.20) un inventaire présenté comme exhaustif a été réalisé du 15-01-2016 au 19-12-2016 en 12 journées d'observations.

48 espèces hivernantes dont 4 espèces classées à l'annexe 1 (l'alouette Lulu, le Busard Saint-Martin, Le pluvier doré, le Martin Pêcheur d'Europe) **Espèces protégées (Arrêté du 17 avril 1981, modifié le 25 juillet 1999), inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, à l'Annexe II de la Convention de Berne, à l'Annexe II de la Convention de Bonn et à l'Annexe II de la Convention de Washington, de même qu'à l'Annexe C1 du règlement CEE/CITES.**

49 migrants prénuptiaux dont 4 espèces classées à l'annexe 1 (l'alouette Lulu, le Busard Saint-Martin, la grande Aigrette, le Faucon Emerillon) **Espèces protégées (Arrêté du 17 avril 1981, modifié le 25 juillet 1999), inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, à l'Annexe II de la Convention de Berne, à l'Annexe II de la Convention de Bonn et à l'Annexe II de la Convention de Washington, de même qu'à l'Annexe C1 du règlement CEE/CITES.**

30 espèces nicheuses dont 6 espèces d'intérêt communautaire sont identifiées sur la ZIP (Alouette des champs, Chardonneret élégant, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Mésange nonnette et Verdier d'Europe).

38 migrants postnuptiaux dont 4 espèces classées à l'annexe 1 (l'alouette Lulu, le Busard Saint-Martin, le Faucon Emerillon, la Grande Aigrette) **Espèces protégées (Arrêté du 17 avril 1981, modifié le 25 juillet 1999), inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, à l'Annexe II de la Convention de Berne, à l'Annexe II de la Convention de Bonn et à l'Annexe II de la Convention de Washington, de même qu'à l'Annexe C1 du règlement CEE/CITES.**

Les statuts des espèces aviaires protégées impactées par le projet sont sans appels :

Pluvier Doré : Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2016) (listé *Pluvialis apricaria* (Linnaeus, 1758)

Liste rouge européenne de l'UICN 2015 (listé *Pluvialis apricaria* (Linnaeus, 1758)

Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) (2011) (listé *Pluvialis apricaria*)

Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrants de Bretagne (2015) (listé *Pluvialis apricaria* (Linnaeus, 1758)

Alouette Lulu : Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2017) (listé *Lullula arborea* (Linnaeus, 1758)
Liste rouge européenne de l'UICN 2015 (listé *Lullula arborea* (Linnaeus, 1758)
Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) (listé *Lullula arborea*)
Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) (2011) (listé *Lullula arborea*)
Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne (2015) (listé *Lullula arborea* (Linnaeus, 1758)

Faucon Emerillon : Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2016) (listé *Falco columbarius* Linnaeus, 1758)
Liste rouge européenne de l'UICN 2015 (listé *Falco columbarius* Linnaeus, 1758)
Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) (2011) (listé *Falco columbarius*)
Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011) (listé *Falco columbarius*)
Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne (2015) (listé *Falco columbarius* Linnaeus, 1758)

La grande Aigrette : Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2016) (listé *Ardea alba* Linnaeus, 1758)
Liste rouge européenne de l'UICN 2015 (listé *Ardea alba* Linnaeus, 1758)
Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) (2011) (listé *Ardea alba*)

Busard Saint-Martin : Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2016) (listé *Circus cyaneus* (Linnaeus, 1766)
Liste rouge européenne de l'UICN 2015 (listé *Circus cyaneus* (Linnaeus, 1766)
Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011) (listé *Circus cyaneus*)
Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) (2011) (listé *Circus cyaneus*)
Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) (listé *Circus cyaneus*)
Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne (2015) (listé *Circus cyaneus* (Linnaeus, 1758)

Martin Pêcheur d'Europe : Liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2016) (listé *Alcedo atthis* (Linnaeus, 1758)
Liste rouge européenne de l'UICN 2015 (listé *Alcedo atthis* (Linnaeus, 1758)
Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) (2011 & 2016) (listé *Alcedo atthis*)
Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne (2015) (listé *Alcedo atthis* (Linnaeus, 1758)

Les menaces qualifiées par le rédacteur de « modérées » que font peser les deux épouvantails géants de 180 mètres sur ces espèces sont réelles et le porteur de projet ne le nie pas.

Le danger n'est ni évité ni compensé. Brider ces éoliennes durant les saisons de reproduction et de migration reviendrait à les arrêter net. On ne déplace pas les zones humides ni les zones de chasse que constituent les étendues agricoles, prairies et bois, ni les couloirs de migrations.

Pour la population des chauves-souris, la situation est alarmante (étude d'impact/p.23) Seulement 9 nuits d'écoute ont été réalisées sur une période incomplète du cycle écologique des chiroptères (du 13-04-2016 au 30-09-2016).

Des investigations commencées trop tardivement et achevées trop tôt. Les recommandations en la matière vont de début Mars à fin Novembre. Neufs nuits d'écoute au lieu de la vingtaine demandée par les directives Eurobats. Les espèces contactées ainsi que leurs nombres n'ont pas de valeur absolue mais une valeur minimale.

Ainsi : *[Onze espèces de chiroptères ont été identifiées au cours des inventaires actifs et passifs. Cette diversité spécifique est très forte. Trois d'entre elles présentent des niveaux d'enjeu de conservation fort à très fort : la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe et le Grand rhinolophe. Le niveau d'activité est globalement fort. Les haies non isolées et les lisières de boisements présentent un enjeu considéré comme modéré à fort, voire très fort localement.]*

En suivant correctement les directives Eurobats et les protocoles édictés par la **Société Française pour l'Etude & la Protection des Mammifères**, les résultats obtenus auraient permis de dresser un inventaire plus précis et affiner les activités afin d'appréhender correctement les niveaux d'enjeux notamment pour les espèces vulnérables et quasi menacées (*Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Barbastelle d'Europe et Grand Rhinolophe*)

Pipistrelle commune : quasi menacée / Espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore ; listes rouges Monde / Europe / France.

Pipistrelle de Nathusius : quasi menacée / Espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore ; listes rouges Monde / Europe / France.

Barbastelle d'Europe : quasi menacée / Espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore ; listes rouges Monde / Europe / France.

Grand Rhinolophe : en danger d'extinction / Espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore ; listes rouges Monde / Europe / France.

L'Evel, les zones humides avec le ruisseau qui en découle ainsi que l'alignement d'arbres le long de la RD 17. constituent autant de corridors de déplacement et de chasse pour les chauves-souris.

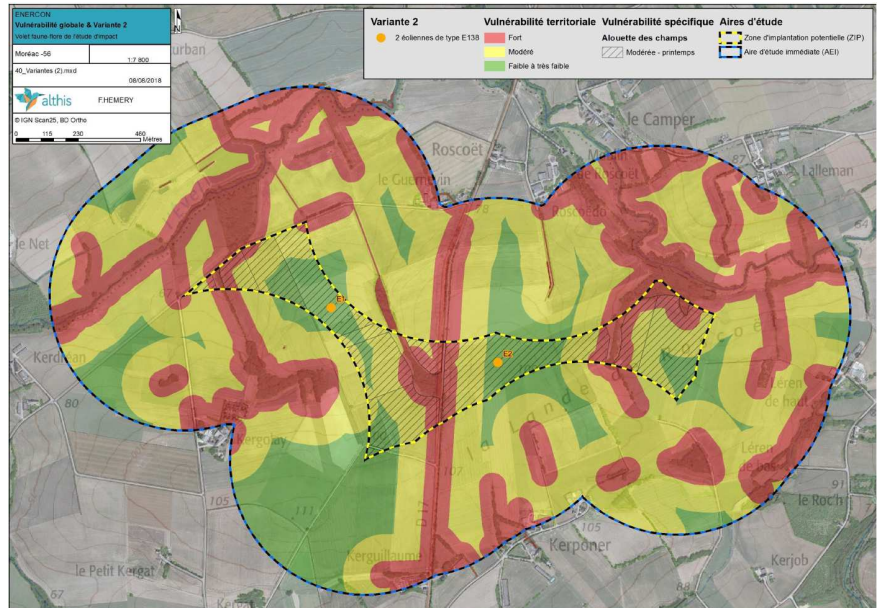
Les chiroptères classés comme vulnérables du fait de leur sensibilité à l'éolien sont susceptibles d'être fortement exposés au risque de perte d'habitat, de collision et / ou de barotraumatisme. Les effets potentiellement engendrés sur ces espèces (P.171 / étude d'impact) interviendraient durant toute la période d'exploitation du parc soit 20 à 25 ans.

Carte : P.122/étude d'impact

Les aires d'enjeux écologiques (en rouge) à l'intérieur de la Zone d'Etude Immédiate (ZEI) se passent de commentaire. Et pourtant p.23, l'industriel dans un sophisme qui ne convainc personne au regard de la situation, conclue laconiquement que l'option retenue constitue une mesure d'évitement qu'il qualifie même de « majeure » pour le projet étudié.

« majeure » : honte de rien !

C'est l'absence d'évitement de ce secteur (ZEI) riche d'enjeux écologiques et interdit à toutes constructions dans le PLU qui est démontrée, et non le contraire.



Un inventaire faunistique bâclé et incomplet.

(p.25 / étude d'impact) la SEPE Kervellin écrit : « *Pour les taxons suivants : amphibiens, reptiles, insectes et mammifères (hors chiroptères), l'effort de prospection déployé est considéré comme suffisant au regard du potentiel des habitats naturels présents.* »

Ainsi s'exonère l'industriel des inventaires pour les autres espèces.

Situé sur le bassin versant de la rivière Evel, la zone d'étude du projet avec 2 zones humides, des talus et des boisements, selon l'industriel, ne recenserait que la salamandre tachetée (P.123-étude d'impact).

Un inventaire sérieux, des amphibiens, batraciens, reptiles et autres mammifères aurait dû permettre de contacter plusieurs espèces particulièrement protégées et présentes localement :

- pour les amphibiens:
Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- pour les reptiles:
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), vipère Péliade (*Vipera berus*), vipère aspic (*Vipera aspis*)
- pour les autres mammifères:
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Ermine (*Mustela erminea* Linnaeus), Lérot (*Eliomys quercinus*), Putois (*Mustela putorius* Linnaeus), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Force est de constater que le projet impacte potentiellement de nombreuses espèces protégées opportunistement non recensées et vivant au sol pendant la phase de constructions des plateformes, des voies et des réseaux ainsi que durant la phase d'exploitation (électrification du sol par les courants résiduels)

L'absence d'inventaire sérieux pose questions et pose problèmes : les enjeux écologiques sont ici plus importants que veut nous faire croire le pétitionnaire. Dans ces conditions, comment peut-il conclure (p.21 / étude d'impact) « *L'impact direct sur les populations d'amphibiens est considéré comme faible. L'impact indirect de la phase chantier est faible, voire nul.* » Conclusion arbitraire et hasardeuse.

Enfin, la MRAe Bretagne indique dans son courrier du 04-11-2019 qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois imparti, ajoutant une carence supplémentaire à l'affaire.

P.34 / étude d'impact, le rédacteur dans un déni de réalité ose écrire : « *L'impact du projet sur le milieu physique est donc négatif négligeable à faible. En phase d'exploitation, le projet aura un impact positif sur la pollution atmosphérique à long terme.* » Certainement pas avec une production intermittente d'électricité qui nécessitera d'être relayée par des centrales électriques à gaz (**à effet de serre**) ...de la future centrale à gaz de Landivisiau entre autres.

La SEPE KERVELLIN évoque un secteur favorable du SRE (P.140-étude d'impact complétée.2)

«...Pour chaque SRCAE, on retrouve en annexe un Schéma Régional Eolien (SRE) qui définit, en cohérence avec les objectifs retenus, les territoires favorables au développement éolien...»

Or, le 26 juin 2018, le Conseil d'État a confirmé définitivement l'annulation du SRE Breton.

Cette référence de l'industriel au SRE Breton annulé est illégale et vient tromper les élus et la population consultés lors de la présente enquête publique.

Un projet refusé par la population et par les conseils municipaux de MOREAC et EVELLYS.

Depuis 2 ans les médias relayent le rejet de ce projet par les habitants de Moréac ainsi que par les membres de l'association locale Vent de Panique 56.

Lors de la séance de délibération du 06 avril 2018, le conseil municipal s'est prononcé **contre** le développement des projets éoliens dans la commune à une large majorité (17 voix contre, 6 pour, 1 abstention).

Le vendredi 17 janvier 2020, le conseil municipal d'Évellys, réuni à l'espace de l'Evel à Remungol a confirmé le **rejet du projet** porté par la SEPE KERVELLIN à une très large majorité (26 voix contre, 5 pour et 1 vote blanc).

Ces délibérations ont été transmises aux services préfectoraux.

Dans ces conditions, on ne peut que s'interroger sur la définition de la démocratie avec une enquête publique dont la finalité est d'imposer un projet clairement rejeté par la population et les élus qui ont bien compris les impacts néfastes que subiraient Moréac, Évellys et les communes limitrophes.

Sous couvert d'intérêt général, cette opération portée par une entreprise privée pour satisfaire des intérêts privés, n'est pas justifiée par un intérêt public majeur, puisqu'il n'est pas établi par son auteur, que l'implantation de 2 Méga éoliennes de 180 mètres entre Naizin et Moréac présente un caractère indispensable pour atteindre les objectifs fixés par l'état en matière de production d'énergie.

L'[article. L. 100-4 du code de l'énergie](#) issu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance prévoit :

- De réduire les gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- De porter la part des (*multiples*) énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Et non de construire des éoliennes pour construire des éoliennes, en portant atteinte à la population et à l'environnement de surcroit.

En conclusion, pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Monsieur le commissaire, de prendre la mesure de la gravité des éléments exposés et d'émettre un avis **fermement défavorable** à ce projet de Méga éoliennes à Moréac afin de préserver l'environnement, les habitants de la région, les paysages, notre patrimoine commun.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de notre respectueuse considération.

Pour l'association **Vent de Forêt**
Jean ELAIN
Président